

Dossier : 98 10 58

Date : 20030227

Commissaire : M^e Jennifer Stoddart

**ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE
DES PERSONNES ET BIENS SOUS
CURATELLE PUBLIQUE
(URA GREENBAUM)**

Demandeur

c.

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Organisme

DÉCISION

L'OBJET

[1] Le 13 mai 1998, M. Ura Greenbaum, directeur-général de l'Association pour la défense des personnes et biens sous curatelle (« le demandeur ») écrit au Curateur public (« l'organisme »), afin d'obtenir copies des factures des avocats et des conseillers juridiques de l'organisme. Il explique sa demande comme suit :

[...] Le 15 octobre 1997 j'ai demandé des copies des factures des avocats et des conseillers juridiques relatives à ma lettre du 23 décembre 1994 ainsi qu'aux procédures devant la Commission d'accès à l'information dans le dossier no: 95-01-18 ainsi que pour tous les conseils et autres services y afférents.

Par lettre en date du 26 janvier 1998 vous m'avez répondu que cette demande sera analysée à la lumière de la décision qui sera prise par la Commission d'accès à l'information dans son dossier no: CAI 97-15-11.

Or, la décision fût rendue le 5 mars 1998 et je vous prie de m'envoyer lesdits documents en conséquence. [...]

[2] Le 26 juin 1998, n'ayant reçu aucune réponse, il demande à la Commission d'accès à l'information (« la Commission ») de réviser cette demande.

L'AUDIENCE

[1] L'audience est tenue à Montréal le 28 novembre 2002.

A) LA PREUVE

i) de l'organisme

[2] M^e Hélène Drapeau, responsable de l'accès à l'organisme, témoigne quant aux échanges qu'il y a eu avec M. Greenbaum au sujet de cette demande. Elle réfère au cahier de la correspondance et de la jurisprudence soumise, déposé par l'organisme sous la cote O-1 en liasse.

[3] Elle témoigne également quant à une demande similaire que M. Greenbaum aurait faite en date du 11 septembre 1997 et qui se lit comme suit :

J'aimerais une copie de toutes les factures de Mes Lavery, De Billy pour les services professionnels rendus par cette firme d'avocats pour le compte du Curateur public dans les procédures devant la Commission d'accès à l'information dans le dossier no: 95-18-10 et devant la Cour du Québec dans le dossier no: 500-02-039382-960 ainsi que pour tous les conseils et autres services y afférents.

J'aimerais avoir également une copie de tous les chèques faisant preuve de paiement desdits comptes. [...]

[4] La responsable de l'accès aux documents et de la protection de renseignements personnels de l'organisme de l'époque, Madame Sylvianne Cassivi, répond à M. Greenbaum le 10 octobre 1997 qu'une copie de toutes les factures et de tous les chèques lui seront transmis moyennant les frais établis en vertu du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs. La responsable précise, de plus, dans cette lettre que le détail de la facturation y sera extrait en vertu du secret professionnel édicté par l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne.

[5] M^e Drapeau lit ensuite la réponse du 14 octobre 1997 de M. Greenbaum à cette dernière lettre du Curateur et qui se lit comme suit :

Je vous remercie de votre réponse en date du 10 octobre 1997 à ma demande d'accès à l'information datée du 11 septembre 1997.

Conformément aux exigences y imposées, je vous confirme par écrit que je serai à vos bureaux vers 11 : 00 heures ce matin, plus ou moins, afin d'obtenir les documents de ma demande et je paierai le Curateur public la somme exigée de \$7.28 sous réserve de tous mes droits. [...]

[6] M^e Drapeau réfère ensuite à la décision de la Commission dans le dossier 97 15 11 impliquant les mêmes parties. Cette décision portait sur une demande de M. Greenbaum en date du 11 septembre 1997 et formulée de la façon suivante :

[...] J'aimerais une copie de toutes les factures de Mes Lavery, DeBilly pour les services professionnels rendus par cette firme d'avocats pour le compte du Curateur public dans les procédures devant la Commission d'accès à l'information dans le dossier no: 500-02-039382-960 ainsi que pour tous les conseils et autres services y afférents.
J'aimerais avoir également une copie de tous les chèques faisant preuve de paiement desdits comptes. [...]

[7] Elle souligne la conclusion de cette affaire dans laquelle le Commissaire Michel Laporte, après avoir examiné les documents et analysé la portée des exceptions possibles pour la protection des renseignements nominatifs et les matières protégées par le secret professionnel, accueille partiellement la demande et ordonne la transmission des six comptes d'honoraires des années 1995, 1996, et 1997, tout en protégeant certains renseignements.

[8] Finalement, M^e Drapeau lit la lettre du 14 avril 1998, portant la mention « courrier recommandé » de la responsable d'accès de l'organisme :

Conformément à la décision rendue par la Commission d'accès à l'information, nous vous transmettons copies des détails des factures de Lavery de Billy pour les services professionnels rendus par eux dans le dossier 500-02-039382-960. Nous vous transmettons les renseignements autorisés par la Commission.

ii) du demandeur

[9] M. Greenbaum fait valoir qu'il a eu des factures et comptes pour le travail fait par des avocats au niveau de la Cour du Québec et non pas ceux se rapportant au travail fait sur les dossiers en première instance. Il réfère à sa lettre du 13 mai 1998. Cette lettre se lit comme suit :

[...] Le 15 octobre 1997 j'ai demandé des copies des factures des avocats et des conseillers juridiques relatives à ma lettre du 23 décembre 1994 ainsi qu'aux procédures devant la Commission d'accès à l'information dans le dossier no: 95-01-18 ainsi que pour tous les conseils et autres services y afférents.

Par lettre en date du 26 janvier 1998 vous m'avez répondu que cette demande sera analysée à la lumière de la décision qui sera prise par la Commission d'accès à l'information dans son dossier no: CAI 97-15-11.

[10] Il témoigne, par ailleurs, qu'il fait des demandes successives parce qu'à l'époque, il était d'avis que l'on n'avait pas répondu complètement à ses demandes. Toutefois, il n'arrive pas à définir avec précision ce qu'il lui manque aujourd'hui. Il ajoute que s'il l'a fait, c'est parce qu'il avait une raison à l'époque.

B) LES ARGUMENTS

i) de l'organisme

[11] Le procureur de l'organisme prétend que la Commission a déjà statué sur sa demande. De plus, l'organisme a répondu aux demandes de l'Association par sa lettre du 14 avril 1998. Elle fait valoir que la Commission devrait choisir le rejet de la demande.

ii) du demandeur

[12] Il opine qu'il s'agit d'un problème de l'article 135. Il ajoute que s'il n'a pas répondu à la lettre de l'organisme, c'était parce qu'il pensait que les factures avaient été envoyées.

DÉCISION

[13] La preuve indique que l'organisme, suivant la décision de la Commission dans le dossier 97-15-11, a fait envoyer par courrier recommandé les informations recherchées exception faite de ce qui était confidentiel. Le demandeur n'a pas pu préciser exactement ce qui lui manquait par rapport à sa demande originale. Par ailleurs, la Commission note que la répétition des demandes presque identiques suggère un certain automatisme dans les actions du demandeur. La Commission retient l'affirmation de l'organisme que celui-ci lui a déjà fait parvenir les informations visées par la présente demande.

[14] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

[15] **PREND ACTE** du fait que les documents ont été envoyés au demandeur;

[16] **REJETTE** la demande de révision et **FERME** le dossier.

JENNIFER STODDART
Commissaire

M^e Claire-Élaine Audet
Procureure de l'organisme